

Arrêté n° 2023 - 2124

NOMENCLATURE : 6 – 4

**ARRETE AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC A L'OCCASION D'UNE MISE EN SECURITE SUITE A
UN INCENDIE A LENS,**

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.1311-1, L.2122-18 à L.2122-22
et L.2211-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des adjoints au maire,

Considérant l'incendie survenu sur l'immeuble n° 68, rue Pasteur
à Lens, il est indispensable, pour des raisons de sécurité, de
procéder à la neutralisation temporaire des places de
stationnement contigues à cet immeuble,

ARRETE

Du lundi 17 juillet au jeudi 31 août 2023 inclus, les dispositions suivantes seront applicables à
Lens :

ARTICLE 1^{er} : Pour des raisons de sécurité, les quatre places de stationnement ci-dessous seront
interdites au stationnement de tout véhicule :

- 2 places situées face à l'immeuble n° 68, rue Pasteur,
- 2 places situées le long de la façade du même immeuble, côté rue Victor Hugo.

ARTICLE 2 : Les véhicules en stationnement sur l'espace repris à l'article 1^{er} seront considérés en
stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément aux articles L325-1 à L325-3
du Code de la Route.

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire sera mise en place par les services techniques de la Ville
de Lens conformément à la 8^{ème} partie du livre 1 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation
temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille,
5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou
publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa
réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens"
accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de
Police, le Directeur de la Police Municipale et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 17 juillet 2023



Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

Pierre MAZURE

